

Programme Regroupements stratégiques 2022-2023

Contributions en nature admissibles pour les établissements gestionnaires ou partenaires :

- Dégagement de la tâche d'enseignement des directeurs ou directrices de regroupement qui sont des enseignants (tes) à l'université pour la gestion du regroupement (équivalent en salaire);
- Dégagement de la tâche d'enseignement des chercheurs et chercheuses qui sont des enseignants (tes) dans les collèges (équivalent en salaire de la part de l'établissement collégial et non pas le dégagement obtenu du FRQNT dans ces divers programmes);
- Temps accordé par les techniciens, techniciennes, professionnels, professionnelles ou personnel employé par les établissements pour les activités des regroupements (équivalent salaire payé par l'établissement et non payé sur des subventions);
- Locaux ou espaces locatifs ou d'entreposage, de laboratoire ou infrastructure spécifique pour le regroupement et ses employés (ées);
- Soutien administratif accordé spécifiquement au regroupement au niveau facultaire ou du vice-rectorat à la recherche des universités;
- Soutien administratif accordé spécifiquement au regroupement au niveau des collèges ou des CCTT;
- Soutien des directions des technologies et de l'information pour le maintien des bases de données et le développement et le maintien des infrastructures numériques du regroupement;
- Soutien légal et de gestion de projet pour permettre la négociation d'ententes avec les partenaires du regroupement (les ententes pour les transferts de fonds ne sont pas admissibles);
- Soutien accordé au regroupement pour son rayonnement et sa visibilité, incluant les aspects de communication, médias sociaux, etc.